

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6880 du 29 avril 2011

A. 199.860/XI-17.956

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gand,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.678 (dans l'affaire n° 64.207/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié par une lettre datée du 14 mars 2011, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à titre de moyens de cassation, le requérant invoque la "violation de l'article 39/75, § 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980" et l'"erreur manifeste - impossibilité de verser un document nouveau dans la phase antérieure de la procédure" en ces termes:

"9.2.

Que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers viole l'art. 39/75, § 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'art. 39/75, § 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent qu'un nouvel élément devant le Conseil peut être examiné par le Conseil à condition que cet élément ne pouvait être communiqué dans une phase antérieure de la procédure.

9.2.1.

Premièrement, concernant les faits de persécution, il faut remarquer que le client a été accusé par le père d'une fille qui était le ministre de l'intérieur du gouvernement XXXXX après avoir mis cette fille enceinte hors mariage.

Le client a finalement condamné à 5 ans de prison.

9.2.2.

Le client a apporté des preuves qui peuvent établir les faits de persécution.

Notamment, le client a versé un avis de recherche et un document nouveau intitulé «Warrant in first instance for apprehension for accused» daté du 08/12/2010.

9.2.3.

Le Conseil estime que le client n'apportait pas une explication plausible pourquoi il n'a pas communiqué le nouveau document intitulé «Warrant» dans une phase antérieure de la procédure.

Le client est étonné.

Vu la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25/11/2010, le client ne pouvait jamais verser un document qui date du 08/12/2010.

En effet, il est clair qu'il était impossible de verser le document intitulé «Warrant» dans la phase antérieure car le document est postérieur à la décision du Commissaire général.

9.3.

Dès lors il est clair que le Conseil a commis une erreur manifeste.

Conformément l'art. 39/75, § 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 le nouvel élément intitulé «Warrant» ne pouvait être communiqué dans une phase antérieure de la procédure.

Le Conseil a du examiner le nouvel élément.”;

qu'il ressort de cet exposé qu'il s'agit d'un moyen unique;

Considérant que l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne comporte qu'un seul paragraphe et ne concerne pas les conditions dans lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers traite les éléments nouveaux qui lui sont présentés; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'en tant que le moyen invite le Conseil d'État à contrôler l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis, il est manifestement irrecevable;

Considérant, à supposer que le moyen soit pris de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que l'arrêt énonce à propos du document produit ce qui suit:

“ 3.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors que la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. En effet, interrogé à l'audience le conseil du requérant affirme ne savoir ni quand ni comment son client est entré en possession de cette pièce. Par ailleurs, outre le caractère tardif dudit document, le Conseil y relève de nombreuses irrégularités, à savoir: l'absence de mention du nom et de la signature du magistrat ainsi que la présence de traces évidentes de surcharges. Au vu de tels éléments, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.”;

qu'ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le juge administratif n'a pas écarté ledit document, mais l'a examiné et indique les raisons pour lesquelles il ne lui accorde “aucune force probante”; que le moyen repose ainsi sur une lecture inexacte de l'arrêt et est, par suite, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE